

1. Fiche info financière assurance-vie pour les assurances décès (autres que les produits d'épargne et d'investissement), tant dans le cadre qu'en dehors du régime fiscal de l'épargne-pension et de l'épargne long terme

**Assurance "Solde Restant Dû" & Assurance "Temporaire à Capital Constant"
d'AXA BELGIUM SA**

| | |
|----------------------|--|
| Type d'assurance-vie | <p>L'assurance « Solde Restant Dû » est une assurance temporaire décès à capital décroissant (branche 21) servant à garantir le remboursement (ou une partie) d'un crédit hypothécaire.</p> <p>L'assurance « Temporaire à Capital Constant » est une assurance temporaire décès à capital constant (branche 21) qui s'inscrit dans le cadre des deuxième et troisième piliers.</p> |
| Garanties | <p>Solde Restant Dû</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantie principale en cas de décès : versement d'un capital (solde restant dû du crédit (en totalité ou une partie)) • Garantie accessoire en cas d'invalidité <ul style="list-style-type: none"> - Remboursement de prime - Rente • Garantie accessoire en cas de décès accidentel <ul style="list-style-type: none"> - Doublement ou triplement du capital assuré en décès • Le client est libre de déterminer le capital assuré <p>Temporaire à Capital Constant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantie principale en cas de décès : versement d'un capital constant fixé à la souscription du contrat • Le client est libre de déterminer le capital assuré (maximum de 2.500.000 EUR) |

| | | | | | | | | | | |
|-------------------------|--|--|--------|--------------------------------|-----------------|----|--|--------------------|------|--|
| Public cible | <p>Solde Restant Dû</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personne (emprunteur) cherchant à couvrir un crédit <p>Temporaire à Capital Constant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indépendant/PME (cadre deuxième pilier) cherchant à protéger financièrement son entreprise | | | | | | | | | |
| Frais | <p>Solde Restant Dû – Temporaire à Capital Constant</p> <ul style="list-style-type: none"> • La prime du contrat contient, en plus d'une prime pour couvrir le risque de décès, la taxe et les coûts de fonctionnement d'AXA Belgium SA en ce compris les coûts de marketing et de distribution. • Si la prime du contrat est fractionnée, les frais de fractionnement suivants peuvent être imputés : <table border="1" data-bbox="620 730 1396 819"> <tr> <td>Frais de fractionnement</td> <td>2-3-4%</td> <td>Semestriel/trimestriel/mensuel</td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de rachat ou de réduction du contrat les frais uniques suivants sont appliqués : <table border="1" data-bbox="620 909 1396 1070"> <tr> <td>Frais de rachat</td> <td>5%</td> <td>Pénalité de rachat décroissante calculée sur la valeur de rachat théorique</td> </tr> </table> <p>Ce pourcentage diminue pendant les 5 dernières années de 1% par an, pour que 100% de la valeur de rachat soit payée à la fin de la dernière année d'assurance.</p> <table border="1" data-bbox="620 1218 1396 1379"> <tr> <td>Frais de réduction</td> <td>0,6%</td> <td>Pénalité de réduction calculée sur la diminution et prélevée sur la valeur de rachat théorique</td> </tr> </table> <p>L'indemnité de réduction ne pourra excéder le maximum autorisé par la loi (75 € indexés selon l'évolution de l'indice "santé" des prix à la consommation - base 1988 = 100).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ces chiffres constituent des maximums : <ul style="list-style-type: none"> - Dans certains cas, vous aurez donc moins à payer. Renseignez-vous auprès de votre intermédiaire d'assurances ou entreprise d'assurances. - Plus d'informations sur les coûts sont disponibles dans les conditions générales qui sont disponibles au siège d'AXA Belgium SA, via le site www.axa.be ou auprès de votre intermédiaire d'assurances. | Frais de fractionnement | 2-3-4% | Semestriel/trimestriel/mensuel | Frais de rachat | 5% | Pénalité de rachat décroissante calculée sur la valeur de rachat théorique | Frais de réduction | 0,6% | Pénalité de réduction calculée sur la diminution et prélevée sur la valeur de rachat théorique |
| Frais de fractionnement | 2-3-4% | Semestriel/trimestriel/mensuel | | | | | | | | |
| Frais de rachat | 5% | Pénalité de rachat décroissante calculée sur la valeur de rachat théorique | | | | | | | | |
| Frais de réduction | 0,6% | Pénalité de réduction calculée sur la diminution et prélevée sur la valeur de rachat théorique | | | | | | | | |

| | |
|-------|---|
| Durée | <p>Solde Restant Dû</p> <ul style="list-style-type: none"> • La durée de l'assurance dépend de la durée de vie de l'assuré • Durée minimale : 3 ou 7 ans en fonction du tarif (contrat fiscal : 10 ans) • Âge minimum à la souscription : 15 ans • Âge maximum à la souscription : âge au terme du contrat doit être inférieur à 100 ans • Le client peut effectuer un rachat avant terme. <p>Temporaire à Capital Constant</p> <ul style="list-style-type: none"> • La durée de l'assurance dépend de la durée de vie de l'assuré • Durée minimale : 1 an • Âge minimum à la souscription : 15 ans • Âge maximum à la souscription : âge au terme du contrat doit être inférieur à 100 ans • Le client peut effectuer un rachat avant terme. |
| Prime | <p>Solde Restant Dû – Temporaire à Capital Constant</p> <ul style="list-style-type: none"> • La prime dépend de plusieurs critères de segmentation. De plus amples informations à ce sujet sur https://www.secure.md.axa.be/eepro/FR/Home/productinfo/Pages/ProductDetails.aspx?prduid=12f74698-0b50-4c0f-8cc4-432493f254c5 • La prime peut dépendre de l'issue d'une acceptation médicale • Une offre peut être demandée afin de connaître la prime exacte en fonction de la situation personnelle du client • Le tarif peut être garanti pendant une certaine période selon le contrat • Le client a le choix entre : <ul style="list-style-type: none"> - Prime unique au début du contrat - Prime constante pendant 2/3 de la durée du contrat - Prime annuelle variable |

| | |
|-----------|---|
| Fiscalité | <p>Solde Restant Dû – Temporaire à Capital Constant</p> <p>Le régime fiscal suivant est applicable à un client de détail moyen ayant la qualité de personne physique résident belge, sauf mention contraire :</p> <p>Sur les versements effectués par une personne physique dont le domicile fiscal est en Belgique, une taxe de 2% sera retenue.</p> <p>La taxe est réduite à 1,10% pour les assurances décès à capital décroissant, souscrites par des personnes physiques, qui servent à la garantie d'un crédit hypothécaire pour l'acquisition ou la conservation d'un bien immobilier.</p> <p>Il n'y a pas de taxe si le contrat est souscrit dans le cadre de l'épargne pension.</p> <p>Sur les versements exécutés par une personne morale, une taxe de 4,4% sera retenue.</p> <p>Contrats qui, si les conditions légales sont remplies, donnent des avantages fiscaux sur les primes versées : épargne pension ou épargne à long terme ou avantage fiscal dans le cadre de la fiscalité régionale immobilière.</p> <p>Si les primes versées ont bénéficié d'un avantage fiscal (même une seule fois), le capital assuré sera imposé. En ce qui concerne les droits de succession, les dispositions légales et réglementaires belges sont d'application.</p> <p>Toutes questions peuvent être posées à votre intermédiaire en assurances ou à AXA Belgium SA.</p> <p>La réglementation fiscale dépend de la situation personnelle du client et peut être soumise à modification dans le futur.</p> |
|-----------|---|

| | |
|----------------|---|
| Rachat/reprise | <p>Le droit à la réduction et au rachat ne s'applique pas aux assurances temporaires en cas de décès à capital constant ou décroissant dont les primes sont payables pendant une période supérieure à la moitié de la durée du contrat.</p> <p>La conversion ou la réduction du contrat prend effet à l'échéance qui suit la demande ou à celle de la première prime ou fraction de prime impayée.</p> <p>La conversion, la réduction ou le rachat à la demande du preneur d'assurance seront subordonnés à l'accord préalable du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s) éventuel(s).</p> <p>Solde Restant Dû – Temporaire à Capital Constant</p> <ul style="list-style-type: none"> • La valeur de rachat du contrat est égale à 95 % de la valeur de rachat théorique. Pour les assurances à durée déterminée, ce taux s'accroît de 1 % par année au cours des cinq dernières années, de manière à atteindre 100 % au terme de l'assurance • Le rachat produit ses effets à la date à laquelle vous signez la quittance de rachat ou le document en tenant lieu. • Le calcul de la valeur de rachat s'opère en se plaçant à la date de votre demande de rachat, formulée par un écrit daté et signé |
| Information | <ul style="list-style-type: none"> • La décision de souscrire au produit est prise idéalement sur base d'une analyse complète de la proposition et des documents médicaux • De plus amples informations sur ces assurances sont disponibles dans les conditions générales qui sont disponibles sans frais auprès du siège d'AXA Belgium SA et qui peuvent être consultées à tout moment sur le site www.axa.be ou auprès de votre intermédiaire d'assurances. Il est important de parcourir ces documents avant de souscrire un contrat. • En cas de faillite d'une compagnie d'assurance disposant d'un agrément en Belgique, l'éventuelle valeur de rachat tombe sous le régime belge de protection à concurrence de 100.000 euros par personne et par entreprise d'assurances. AXA Belgium SA est affiliée au système légal obligatoire belge. Plus d'informations sur ce régime de protection peuvent être trouvée sur le site https://www.fondsdegarantie.belgium.be/fr |

| | |
|--------------------------------|--|
| <p>Traitement des plaintes</p> | <p>Pour toute plainte éventuelle, vous pouvez vous adresser auprès d'AXA Belgium SA, Place du Trône 1 B -1000 Bruxelles, Tel: 02 678 61 11) ou auprès de votre intermédiaire d'assurances/agent bancaire.</p> <p>Vous pouvez également nous joindre par</p> <ul style="list-style-type: none"> • email : customer.protection@axa.be • courrier : AXA Belgium - Service Customer Protection, Place du Trône 1, 1000 Bruxelles • Fax : +32 (0)2 678 93 40 <p>Un formulaire de plainte en ligne ainsi que la procédure de plainte sont disponibles sur le site https://www.axa.be/ab/FR/CMT/Pages/Complaint.aspx?Complaint=yes</p> <p>Si le preneur d'assurance ou l'assuré n'est pas satisfait de la réponse, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as, fax : 02/547.59.75).</p> <p>Le droit belge est d'application pour ce contrat</p> |
|--------------------------------|--|

AXA Belgium SA, Société Anonyme, Agrément BNB 0039 (AR 04-07-1979, MB 14-07-1979), Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles, Belgique, Tél : 02 678 61 11, site web : www.axa.be, N° BCE : TVA BE 0404 483 367.
 AXA Belgium SA est une entreprise d'assurance disposant d'un agrément pour proposer des assurances décès et assurances de solde restant dû en Belgique.

Cette fiche info financière assurance-vie décrit les modalités des produits applicables le 01/01/2018.